

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.837 du 19 février 1999

A.63.544/VIII-982
(anciennement VI-12.458)

En cause : **JORIS-RENSON** Anne-Marie,
rue des Cotillages 148
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

Partie intervenante :

VERLAINE Guy,
Trieux des Scieurs, 59
5020 Malonne.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1995 par Anne-Marie JORIS-RENSON, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 novembre 1994 par lequel "Monsieur VERLAINE Guy, premier conseiller, est promu par changement de grade au grade de premier conseiller-chef de service sur un emploi de direction (rang 14) à la direction générale des pouvoirs locaux, division de la tutelle, services extérieurs, direction de Namur";

Vu la requête introduite le 15 décembre 1995 par laquelle Guy VERLAINE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 janvier 1998, la requérante a demandé sa mise à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1999; qu'un arrêté ministériel du 2 juillet 1998 lui a accordé démission honorable de ses fonctions à la date du 31 décembre 1998; que le même arrêté l'a autorisée à faire valoir ses droits à une pension de retraite et à porter le

titre honorifique de son grade à partir du 1^{er} janvier 1999; que, dans ces circonstances, l'annulation de la promotion attaquée ne procurerait aucun avantage à la requérante; qu'elle n'a plus d'intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.